

BGE 50 III 99

Bundesgericht (BGE), 1924-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_50_III_99

FR: ATF 50 III 99

IT: DTF 50 III 99

Volltext

98 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 23. dem Betroffenen oder, im Falle seines Todes. seiner Familie geschuldet werden oder ausbezahlt worden sind. Der Rekurrent will diese Vorschrift dahin ausgelegt wissen, dass nur Entschädigungen für Gesundheitsstörungen des B e t r i e b e n e n unpfändbar seien, nicht aber Entschädigungen, die dem Betriebenen in- folge Todes eines Familiengliedes ausgerichtet . werden. Mit Re~ht hat die Vorinstanz diesen Standpunkt zu- rückgewiesen. Dass jluh Entschädigungen der letzteren Art unpfändbar sind, ergibt sich aus dem klaren, ein- deutigen Wortlaut der angeführten Vorschrift direkt, indem sich die Anordnung der Unpfändbarkeit von Entschädigungen für Gesundheitsstörung, welche im Falle des Todes des Betroffenen (französisch: victime) seiner Familie ausbezahlt worden sind, schlechterdings auf nichts anderes beziehen lässt als auf Entschädi- gungen, welche dem Betriebenen ausbezahlt worden sind für die Gesundheitsstörung bzw. den dadurch herbeigeführten Tod eines im Zeitpunkt der Pfändung gar nicht mehr existierenden, also vom Betriebenen notwendigerweise verschiedenen Familienangehörigen. Der vom Rekurrenten weiter noch eingenommene Stand- punkt, die Unpfändbarkeit könne nur von solchen Familiengliedern in Anspruch genommen werden, welche auf Unterstützung durch den Verstorbenen angewiesen waren, würde auf die in Art. 93 SchKG angeordnete Beschränkung der Pfändbarkeit hinauslaufen. Es würde nun aber den Rahmen der Auslegung überschreiten, wenn der Einreihung von Vermögensstücken unter die absolut unpfändbaren (Art. 92) einfach diejenige Be- deutung beigemessen würde, welche ihrer Einreihung unter die beschränkt pfändbaren (Art. 93) zukäme. Demnach erkennt die Schuldbetr.- und Konkurskammer : Der Rekurs wird abgewiesen. SebWdbetrelbUDSS- und Konkursrecht. N° 24. 99 24. Arr&t clu a juin 19a4 dans la cause Keynier. Saisie de parts de communaute. Inobservation des conditions legales. Droit de recours des membres de la communaute (art. 4 et 6 de l'ord. du Tribunal federal du 17 janvier 1923). A. - Dans une poursuite N0 8528 dirigee par veuve Adele Pittet contre Andre-Raoul Dubouchet, l'office des poursuites de Geneve a adresse le 29 avril 1924 un avis deo saisie a dame Dubouchet en sa qualite de coproprie- taue de la parcelle 3513 avec bâtiment, de la Commune de Pla:n-Ies-Ouates, inscrite au nom d'Andre-Raoul et de John Dubouchet. L'avis portait que c'etait la part de copropriete d'Andre-Raoul Dubouchet qui avait ete saisie le 29 avril1924 pour la somme de 390 fr. 45 au profit de veuve Pittet. B. - Dame Meynier, nee Dubouchet, aporte plainte a r Autorite cantonale de surveillance en concluant a l' annulation de la saisie. Elle fait valoir ; La creanciere a mal procede. La plaignante est mariee a M. Jean Meynier. Andre Dubouchet ne possede aucune part de copropriete. La parcelle 3513 appartient a la commu- haute hereditaire existant entre la- plaignante, Andre et John Dubouchet et Chades Hottelier. La creanciere a.urait du proceder conformement aux art. 602 et 609 CCS, soit «faire nommer un curateur et administrateur de la part du debiteur insolvable, poursuivre ce curateur ou adresser la poursirite a ce curateurde fac;on a provoquer eventuellement la licitation ». Dame Meynier a produit une

requisition d'inscription de l'immeuble au nom de la communaute hereditaire. L'instance cantonale a rejete la plainte par decision du 17 mai 1924, attendu que la plaignante, faisant partie de la communaute hereditaire, devait être avisee de la saisie en sa qualite de tiers interesse (art. 104 LP) et que, d'autre part, elle n'avait pas qualite pour demander l'annulation de la saisie. . . . AS 50 III - 1924 8

100 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 24. C. - Dame Meynier a recouru au Tribunal federal contre cette decision. Elle reprend ses conclusions. Considerant en droit : L'avis de saisie adresse a la recourante porte a sa connaissance, en sa qualite de « coproprietaire » de la parcelle 3513 de Plan-Ies-Ouates, que « la part de coproprietaire » du debiteur Andre-Raoul Dubouchet etait saisie. L'immeuble dont il s'agit etant inscrit au registre foncier au nom de la communaute hereditaire existant entre la recourante Andre - Raoul et John - Edmond Dubouchet, il ne pouvait être oppose a la saisie d'une part de « copropriete » que dans les conditions fixees par l'art. 4 de l'ordonnance du Tribunal federal, du 17 janvier 1923, concernant la saisie et la realisation de parts de communautes. Il est manifeste que ces conditions n'ont pas ete observees; si elles l'avaient ete, l'office n'aurait pas manque de constater dans son rapport et l'instance cantonale en aurait fait mention dans son prononce. La recourante aurait d'ailleurs du être avisee qu'un delai de 10 jours etait imparti a la recourante, dame Pittet, pour ouvrir action en modification de l'inscription de l'immeuble au registre foncier. L'avis de saisie et la saisie elle-meme sont donc irreguliers, si la saisie devait porter sur une part de copropriete. Si, en realite, la saisie devait porter sur la part du debiteur dans la communaute hereditaire a laquelle l'immeuble appartient, l'avis notifie a la recourante serait inexact. Il aurait du contenir les mentions prevues a l'art. 6 de l'ordonnance precitee et ne suffirait pas pour porter une telle saisie a la connaissance de la recourante. De va de soi que les membres d'une communaute coproprietaire d'un immeuble ont qualite pour se plaindre d'une saisie operee autrement que dans les conditions preecisees a l'art. 4 de l'ordonnance sur une pretendue Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 24. La part de copropriete appartenant a l'un d'eux. Les dispositions de l'ordonnance, citees dans leur interet comme dans celui du recourant et du debiteur poursuivi, leur donnent le droit de s'y opposer. En consequence, il y a lieu d'annuler ou bien la saisie elle-meme si elle a ete pratquee conformement a l'avis donne a la recourante, ou bien l'avis si la saisie porte sur la part du debiteur dans la communaute hereditaire. La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est admis dans ce sens que la saisie est annulee si elle a ete operee conformement a l'avis donne a la recourante et que l'avis est annule si la saisie porte sur la part du debiteur dans la communaute hereditaire. OFDAG Offset-, Formular- und Fotodruck AG 3000 Bern

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.